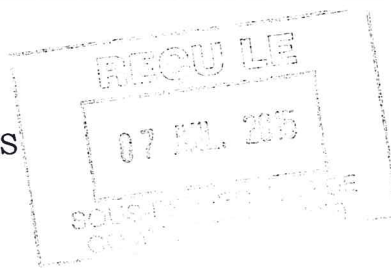


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MEUSE  
VILLE DE COMMERCY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 29 JUN 2015



FD/FH

**Objet : Objet : Instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) – « eaux assimilées domestiques » (tarifs de perception et modalités d'application)**

**N° 15/119**

L'an deux mille quinze, le **lundi 29 juin à 20 heures 30.**

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le **22 mai 2015** conformément aux articles L 2121-10, 2121-11, 2121-12 et L 2122-8, 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFEVRE,

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Delphine HARQUIN, Gérald CAHU, Claude LAURENT, Patrick BARREY, Elise THIRIOT,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Florent CARÉ, Olivier LEMOINE, Annette DABIT, Jean-Philippe VAUTRIN, Liliane BOUROTTE, Natacha BRETON, Barbara WEBER, Bruno MAUD'HEUX, Suzel RICHARD, François-Christophe CARROUGET, Sylvie GENTILS, Christophe JERZAK, Olivier GUCKERT, Alain LE BONNIEC,

**ÉTAI(EN)T ABSENT(E/S) AVEC POUVOIR :**

Martine MARCHAND qui donne pouvoir à Annette DABIT

Martine JONVILLE qui donne pouvoir à Olivier LEMOINE

Bernard MULLER qui donne pouvoir à Alain LE BONNIEC

Anne-Laure ARONDEL qui donne pouvoir à Christophe JERZAK

**ÉTAIENT EXCUSÉS**

Jean-Marie NOËL, Eva ABSYTE, Jacques MAROTEL, Rachel COT, Jean-Laurent BRÉMONT,

**Conseillers en exercice ⇒ 29 - Présents ⇒ 20 - Votants ⇒ 24**

François-Christophe CARROUGET est désigné comme secrétaire de séance

La participation pour l'assainissement collectif (P.A.C) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics d'assainissement. Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation liée à l'autorisation d'urbanisme (suite à l'instauration de la taxe d'aménagement communale) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

VU l'article 3 alinéa II.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence assainissement non collectif,

**Considérant que** la PFAC crée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique n'est pas applicable aux propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques »

**Considérant que** l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

« Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code. »

**Considérant que** le plafond légal de la PFAC fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction n'existe pas dans le cas de la PFAC « assimilées domestiques »

Il est proposé au Conseil Municipal

**Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2015, les modalités d'application de cette participation ainsi que les tarifs présentés ci-dessous seront appliqués sur le territoire de la commune de Commercy ;

**Article 2 :** Modalités d'application de la Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique:

**2.1 Redevables de la PFAC « assimilés domestiques »**

Sont assujettis à la PFAC « assimilés domestiques :

Les établissements qui sont raccordés au réseau public et rejetant des eaux usées assimilés domestiques.

Il s'agit des eaux usées qui ont les mêmes caractéristiques (ou des caractéristiques proches) par rapport aux eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 d'un arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

Le redevable de cette participation est le propriétaire, au moment où l'établissement est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

L'établissement est assujetti lorsqu'il est raccordé au réseau public par deux branchements distincts :

un premier branchement recueille uniquement les eaux « assimilées domestiques » produites par l'établissement (eaux usées provenant des bureaux, vestiaires, locaux de restauration collective pour le personnel, etc ... , à l'exclusion évidemment des eaux usées produites par des process ou des lavages dans la partie « industrielle » de l'établissement) ;

un second branchement recueille les eaux usées non domestiques de l'établissement (après un prétraitement approprié le cas échéant).

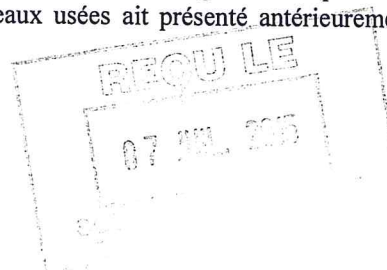
La PFAC « assimilés domestiques » est applicable à l'établissement qui, par un premier branchement recueille uniquement les eaux « assimilées domestiques » produites par l'établissement. Les locaux et activités qui produisent des eaux usées strictement non domestiques sont exclus de l'assiette de cette PFAC « assimilés domestiques ».

**2.2 Fait générateur**

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible :

à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique,

à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement



### 2.3 Recouvrement des recettes

Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette émis par le trésorier de la collectivité à l'encontre du propriétaire comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement dès transmission par la commune de la déclaration d'ouverture de chantier.

#### Article 3 : Tarifs PFAC « assimilés domestiques »

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement assujetti, il sera effectué un calcul au cas par cas de la participation, basé sur une étude estimant le coût de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire.

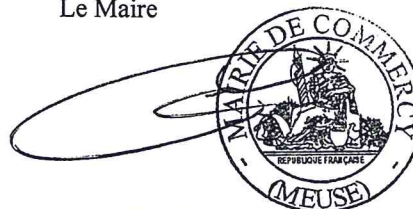
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette participation.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire

Le Maire



Jérôme LEFEVRE

**La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.**

